FINANCES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Arrêté du 20 mai 1997 relatif à l'information du consommateur sur les produits d'optique médicale

NOR : *FCEC9700091A*

Le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 111-1 et L. 113-3 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1996 relatif à l'information du consommateur sur les produits d'optique médicale ;

Le Conseil national de la consommation consulté,

Arrête :

Art. 1er. – Les trois premiers alinéas du paragraphe A de l'annexe à l'arrêté du 23 juillet 1996 susvisé sont rédigés comme suit :

« Les références (date et signataire) de la prescription médicale, lorsqu'il y a lieu.

« Le choix des verres et le prix (par verre) des verres adaptés :

« – la proposition, sur demande du consommateur, d'une offre de base : par offre de base, on entend l'offre la moins chère que l'opticien choisit de proposer, en respectant la prescription ;

« – la proposition d'une offre personnalisée ;

« – la prise en charge prévue par le tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) et, s'il est connu, le remboursement des régimes complémentaires.

« Le choix de la monture et son prix :

« – la proposition, sur demande du consommateur, d'une offre de base ;

« – la proposition d'une offre personnalisée ;

« – la prise en charge prévue par le TIPS et, s'il est connu, le remboursement des régimes complémentaires. »

Art. 2. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
J. GALLOT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret du 27 mai 1997 portant classement d'un site

NOR : *ENVN9750048D*

Par décret en date du 27 mai 1997, est classée parmi les sites du département de la Guadeloupe la Pointe des Châteaux, sur le territoire de la commune de Saint-François (1).

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture du département de la Guadeloupe et à la mairie de Saint-François.

Arrêté du 29 avril 1997 relatif au budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1997

NOR : *ENVN9760147A*

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 29 avril 1997, sont arrêtées les dépenses et les recettes du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1997 à la somme nette de 151 617 643 F.

Arrêté du 27 mai 1997 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture de concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de techniciens des parcs nationaux

NOR : *ENVN9760145A*

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 27 mai 1997, est autorisée au titre de l'année 1997 l'ouverture de deux concours (externe et interne) et d'un examen professionnel pour le recrutement de techniciens des parcs nationaux.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 27 juin 1997.

Les épreuves écrites se dérouleront les 15 et 16 octobre 1997.

Le nombre de postes offerts au concours fera l'objet d'un arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'environnement.

Nota. – Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :
- pour les candidats résidant hors de Paris, par lettre, visite ou téléphone auprès de la direction départementale de l'équipement située au chef-lieu du département de résidence ;
- pour les candidats résidant à Paris :
  - soit par courrier au ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (direction du personnel et des services, bureau Info-concours, tour Pascal B), place des Degrés, 92055 La Défense Cedex ;
  - soit par visite à la même adresse, accueil du ministère de 10 heures à 12 heures, tous les jours, du lundi au vendredi, et, le vendredi après-midi, de 15 h 30 à 16 h 30 ;
  - soit par téléphone, au 01-40-81-64-00, de 10 heures à 15 heures.